

Département de  
**Seine et Marne**  
Arrondissement de  
**Provins**  
Canton de  
**FONTENAY-TRÉSIGNY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

# Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8  
JUILLET 2024

**DCM24.32**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

*En exercice :* 14  
*Présents :* 13  
*Votants :* 14

**Convocation : 03/07/2024**

**Objet : Prescription de  
révision du Plan Local  
d'Urbanisme (PLU) – Mise en  
œuvre de la procédure et des  
modalités de la concertation**

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 juillet 2024 à 20h00,  
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est  
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après  
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.  
Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints au Maire.  
Géraldine MIRAT, Amélie BROCOQ, Nathalie LAILLE, Patrice  
LEGRAND, Bruno Cissé, Anthony DAUCÉ, Alexis  
TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick  
STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :  
Frédéric CARREIRA représenté par Anthony DAUCÉ

Absent(s) : /  
Secrétaire de séance : Émilie DESMARECAUX

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivant et R.153-11 et  
suivants ;  
VU les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des  
objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;  
VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement  
des démarches administratives ;  
VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové  
(ALUR) ;  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la  
République (dite loi NOTRe) ;  
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de  
l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),  
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et  
renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) ;  
VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 24  
février 2017,

Madame le Maire, présente au conseil municipal les raisons qui conduisent à envisager la  
révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal : cette  
révision est rendue nécessaire car le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences  
actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une  
réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de  
préserver la qualité architecturale de la commune et son environnement. Il importe donc que  
la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de  
développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune,  
respectueux de ses habitants.

**EXPOSE** qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de  
l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout  
au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

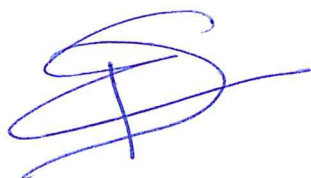
**PRÉCISE** qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté au Conseil municipal ;

**APRES avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- **DÉCIDE** que la révision a pour objectifs de :
  1. Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonctions du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
  2. Maitriser et équilibrer le développement urbain dans le cadre d'un aménagement durable, tant pour le logement, en renforçant la mixité sociale favorisant le parcours résidentiel, que pour l'activité économique permettant de maintenir l'emploi sur la commune ;
  3. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
  4. Promouvoir les modes de déplacement alternatifs à l'automobile et sécuriser les déplacements ;
- Mise en cohérence le PLU avec les évolutions législatives et réglementaires et des normes supérieures entrées en vigueur depuis la dernière approbation
- **DÉFINIT** conformément aux articles L.103 et L103.4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration de projet :
  - Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation
  - Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population
  - Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure
  - Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet
  - Réunion publique
- **DIT** que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;
- **DÉCIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.
- **PRÉCISE** que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour **avis** aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale afin d'être en mesure d'émettre un avis ;
- **PRÉCISE** que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
  - d'une publication dans 2 journaux diffusés dans le département de Seine et Marne,

- d'une information sur le site internet de la commune et dans le journal communal.
- **PRÉCISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la sous-préfecture de Provins et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au s/préfet de Provins et notifiée aux :
  - Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
  - Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
  - Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités) ;
  - Président de la communauté de communes du Val Briard
  - Maires des communes limitrophes

CERTIFIÉ CONFORME  
BERNAY-VILBERT, le 8 juillet 2024



Émilie DESMARECAUX  
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ  
Maire de Bernay-Vilbert

Accusé de réception en préfecture  
077-217700319-20240708-DCM2432-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2024  
Date de réception préfecture : 11/07/2024